

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Dossier 2004-198 (IT)G  
RÉFÉRENCE : 2007CCI237

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

*LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU*

ENTRE :

JASWINDER JANDA,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

Motifs du jugement

(Rendus oralement à l'audience par le juge Joe E. Hershfield au Service administratif des tribunaux judiciaires, salle d'audience n° 6C, Centre de la magistrature fédérale, 180, rue Queen Ouest, 6<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario), le vendredi 30 juin 2006 à 13 h 38)

COMPARUTIONS :

Pour l'appellant :

L'appellant lui-même

Avocate de l'intimée :

M<sup>e</sup> Lorraine Edinboro

Également présents :

M. Colin Nethercut

greffier

M. Robert Lee

sténographe judiciaire

A.S.A.P. Reporting Services Inc. © 2007  
200, rue Elgin, bureau 1004      130, rue King Ouest, bureau 1800  
Ottawa (Ontario) K2P 1L5      Toronto (Ontario) M5X 1E3

(613) 564-2727

(416) 861-8720

**MOTIFS DU JUGEMENT**

(Révisés à partir de la transcription des motifs rendus oralement à l'audience  
à Toronto (Ontario), le 30 juin 2006)

LE JUGE HERSHFIELD : Comme le  
laisse clairement supposer ce qui s'est produit ce  
matin, j'ai décidé d'accueillir l'appel en partie.  
Je vais passer mes conclusions en revue et donner  
de brefs motifs.

L'appel en l'espèce est une  
cotisation d'actif net. Bien que la cotisation ne  
soit rien de plus qu'une cotisation, l'intimée a  
fait valoir qu'il y avait une source particulière  
de revenu non déclaré, calculé sur la base de la  
valeur nette. Il s'agirait de sommes reçues de la  
compagnie dont l'appelant est actionnaire.

L'article sur lequel l'intimée  
s'appuie est le paragraphe 15(1) de la *Loi de  
l'impôt sur le revenu*. Ce paragraphe inclut dans le  
revenu la valeur de tout avantage conféré à  
l'appelant à titre d'actionnaire de la compagnie.

Le ministre a supposé que la  
compagnie a conféré à l'appelant des avantages  
d'une valeur de 16 577 \$ au cours de l'année  
d'imposition 1997, de 33 358 \$ en 1998, de 26 725 \$  
en 1999 et de 21 609 \$ en 2000, toujours en sa  
qualité d'actionnaire de la compagnie.

1                                    Il est bien reconnu que les  
2                                    cotisations d'actif net sont un outil imprécis; au  
3                                    mieux, elles établissent approximativement la  
4                                    portion de l'augmentation annuelle de l'actif net  
5                                    d'une personne qui, suivant la prépondérance des  
6                                    probabilités, peut être attribuée à un revenu non  
7                                    déclaré : en l'espèce, ce qui pourrait provenir des  
8                                    fonds que l'appelant a reçus de la compagnie à  
9                                    titre d'actionnaire.

10                                    La méthode de calcul des  
11                                    augmentations annuelles d'actif net est bien  
12                                    établie. Je ne vais ni examiner ni exposer cette  
13                                    méthode, sauf pour dire que la démarche adoptée par  
14                                    l'intimée suit cette méthode reconnue.

15                                    Je note ici que l'appelant a en  
16                                    fait soulevé des questions au sujet de l'hypothèse  
17                                    voulant qu'il soit l'actionnaire à qui les sommes  
18                                    ont été attribuées. Il laisse entendre que  
19                                    l'intimée lui a attribué la totalité du revenu non  
20                                    déclaré de la compagnie, apparemment en supposant  
21                                    qu'il était le seul actionnaire, bien que cette  
22                                    hypothèse n'ait pas été mentionnée dans la réponse.

23                                    L'appelant a déposé une preuve  
24                                    indiquant qu'il n'est actionnaire de la compagnie  
25                                    que pour moitié; une deuxième personne, un certain

1 M. Sangha, est propriétaire de l'autre moitié. Je  
2 peux déduire de cette preuve, dont il y a une  
3 corroboration suffisante quant au partage égal des  
4 actions, que l'appelant voudrait me voir conclure  
5 que les sommes conférées auraient dû être  
6 attribuées au deuxième actionnaire, au moins dans  
7 une certaine mesure.

8                   Toutefois, je ne suis pas forcé de  
9 souscrire à la logique de cette position dans la  
10 mesure où la cotisation de l'actif net a été  
11 établie pour l'appelant, et non pour la compagnie,  
12 et où elle peut être considérée comme reflétant le  
13 fait que l'avantage a été conféré à l'appelant seul  
14 à titre d'actionnaire de la compagnie. L'appelant  
15 est un actionnaire et aucune autre source de revenu  
16 ou d'augmentation de l'actif net n'a été établie, à  
17 l'exception des sommes reçues de la compagnie,  
18 selon ce que révèle la cotisation d'actif net elle-  
19 même, et selon ce qui peut être rajusté par la  
20 Cour.

21                   Ceci m'amène donc à examiner les  
22 calculs de l'augmentation de l'actif net.  
23 L'appelant a fait plusieurs contestations  
24 relativement à ces calculs. Tout d'abord, pour ce  
25 qui concerne le calcul de la cotisation d'actif

1 net, il faut déterminer quel était l'actif net de  
2 l'appelant l'année qui précède la première année  
3 visée par la cotisation et que j'appellerai l'année  
4 de base.

5 Pour cette année de base, il  
6 déclare un actif additionnel d'une valeur de  
7 16 000 \$. Il s'agit d'une somme à recouvrer d'un  
8 ami à qui il prétend avoir prêté de l'argent entre  
9 1990 et 1993. Je traiterai de cette affirmation ci-  
10 dessous dans mes motifs.

11 Tout d'abord, j'aborderai les  
12 années ayant fait l'objet de la cotisation. Dans la  
13 première année, soit 1997, l'appelant conteste deux  
14 montants : premièrement, son comptable reconnaît  
15 que l'appelant devait 100 \$ de moins sur sa carte  
16 de crédit, et deuxièmement, le comptable, et  
17 l'appelant lui-même, prétendent que ses dépenses  
18 personnelles ont été moindres au cours de cette  
19 année.

20 Pour la deuxième année de  
21 cotisation, soit 1998, l'appelant conteste le  
22 calcul de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »)  
23 en réduisant de 1 000 \$ un investissement, en  
24 augmentant les dettes de 14 768,97 \$, en faisant  
25 valoir que ses dépenses personnelles étaient

1 inférieures au montant établi et qu'il a touché un  
2 montant d'assurance de 5 700 \$, de même qu'un  
3 supplément de revenu pour enfants de l'Ontario de  
4 1 100 \$.

5 Pour la troisième année de  
6 cotisation, soit 1999, l'appelant conteste les  
7 calculs de l'ARC en augmentant son passif de  
8 13 937,97 \$ et, une fois encore, en faisant valoir  
9 que ses dépenses personnelles étaient moindres et  
10 qu'il a reçu de l'Ontario un supplément de revenu  
11 pour enfants de 1 100 \$.

12 Pour la quatrième et dernière  
13 année de cotisation, soit 2000, l'appelant conteste  
14 les calculs de l'ARC en augmentant son passif de  
15 2 522,53 \$ et, là encore, en affirmant que ses  
16 dépenses personnelles ont été inférieures aux  
17 calculs.

18 Puisque l'appelant conteste le  
19 calcul des dépenses personnelles pour toutes les  
20 années, je traiterai de cette question en premier.  
21 Au cours des années en question, l'appelant a vécu  
22 avec son épouse et ses deux jeunes enfants, qui  
23 avaient deux et huit ans en 1997. Il habitait un  
24 condominium entièrement payé dont il était le  
25 propriétaire et il a déclaré dans son témoignage

1 qu'il vivait de façon frugale. Il n'avait pas de  
2 voiture, ne dépensait pas pour des sorties ou des  
3 loisirs, n'avait pas de facture de dentiste et  
4 dépensait à peu près rien pour l'achat d'autres  
5 articles généralement considérés comme des dépenses  
6 courantes pour une famille de quatre personnes, du  
7 moins selon le profil établi par Statistique Canada  
8 et utilisé par l'ARC.

9 En fait, dans son témoignage livré  
10 à l'audience, il a considérablement diminué ses  
11 propres estimations qu'il avait données  
12 antérieurement au vérificateur. Dans ce témoignage,  
13 ses estimations étaient tellement réduites qu'elles  
14 semblaient même inférieures au total que son  
15 comptable, qui a préparé les rajustements de la  
16 cotisation d'actif net au nom de l'appelant, avait  
17 calculé pour celui-ci en utilisant ses dépenses  
18 personnelles fondées sur les données d'aide sociale  
19 de l'Ontario.

20 Je tiens à préciser que je rejette  
21 les estimations de dépenses personnelles établies  
22 par le comptable sur la base de ces données. Je  
23 rejette également le témoignage donné à l'audience  
24 par l'appelant qui contredit les estimations qu'il  
25 a données au vérificateur il y a près de cinq ans.



1           avaient été évaluées initialement par l'appelant :  
2           c'est-à-dire, pour 1997, 23 122 \$; pour 1998,  
3           23 978,85 \$; pour 1999, 22 636 \$ et, pour 2000,  
4           23 158 \$.

5                               Concernant l'augmentation de son  
6           passif qui se retrouve dans le calcul révisé de son  
7           comptable pour 1998, 1999 et 2000, l'appelant  
8           s'appuie en grande partie sur des états de comptes  
9           à payer qui ne sont pas des états de fin d'année. À  
10          vrai dire, le fait que l'appelant s'appuie sur  
11          certains états de mi-année, ou partiels, ajoute de  
12          la crédibilité à l'opinion de l'intimée selon  
13          laquelle l'appelant continue de s'ancrer dans ce  
14          qu'elle considère comme une attitude trompeuse.

15                              Toutefois, il y a deux états qui  
16          montrent le passif à la fin de l'année et qui n'ont  
17          pas été reconnus par le vérificateur de l'ARC. Le  
18          solde de la MasterCard à la fin de 1998 était de  
19          4 581,87 \$. Cela n'a pas été accepté par le  
20          vérificateur, bien que celui-ci ait reconnu qu'il  
21          l'aurait autorisé s'il l'avait noté au cours de sa  
22          vérification. Par conséquent, j'autoriserai ce  
23          montant comme augmentation du passif pour 1998.

24                              Deuxièmement, il y a la dette  
25          envers la Banque Scotia, indiquée dans un état de

1           compte de décembre 1999, qui s'élève à 9 487.32 \$.  
2           Ici encore, je note que le vérificateur de l'ARC  
3           n'a pas inclus cette dette et qu'il a déclaré, au  
4           cours de son témoignage, qu'il l'aurait autorisée  
5           si elle avait été portée à son attention.

6                           J'autoriserai donc cette somme  
7           comme augmentation du passif de l'appelant pour  
8           1999.

9                           J'aborderai maintenant les autres  
10          questions qui, comme je l'ai dit précédemment,  
11          reflètent d'autres changements réclamés par  
12          l'appelant.

13                          Pour 1997, je note qu'il y a eu  
14          une baisse de 100 \$ au titre du passif dans le  
15          rapprochement de la cotisation d'actif net fait par  
16          le comptable; j'accepte cette diminution.

17                          En 1998, il y aurait eu une  
18          réduction de 1 000 \$ au titre d'un investissement  
19          mentionné dans la cotisation d'actif net établie  
20          par le vérificateur. Le témoignage du vérificateur  
21          sur ce point était acceptable et, par conséquent,  
22          je ne ferai pas le rajustement de 1 000 \$ que  
23          demande l'appelant. Le témoignage du vérificateur à  
24          cet égard indiquait que la somme de 1 000 \$ avait  
25          trait à une cotisation au REER pour cette année.

1                                   En outre, en 1998, l'appelant a  
2                                   reconnu que la réclamation de nouveaux produits  
3                                   d'assurance au montant de 5 700 \$ qui n'auraient  
4                                   pas été imposables est incorrecte, étant donné que  
5                                   ce montant avait déjà été pris en compte. Par  
6                                   conséquent, ce rajustement est refusé.

7                                   Je crois que c'est à l'égard de  
8                                   1998 que l'appelant a prétendu avoir reçu un  
9                                   supplément de revenu pour enfants de 1 100 \$ de  
10                                  l'Ontario. Mais, en fait, selon l'examen de cette  
11                                  preuve par le vérificateur de l'ARC, la totalité  
12                                  des suppléments de revenu pour enfants avait trait  
13                                  à des années ultérieures, ce qui m'amène à l'année  
14                                  suivante, soit 1999.

15                                 Le montant que le vérificateur a  
16                                 accepté au titre du supplément de revenu pour  
17                                 enfants de l'Ontario pour cette année s'établirait  
18                                 à 550 \$. Par conséquent, j'autorise ce rajustement  
19                                 à titre de somme non imposable.

20                                 Pour 2000, il y a un autre montant  
21                                 au titre du supplément de revenu pour enfants de  
22                                 l'Ontario, soit 1 100 \$, que j'accepte comme étant  
23                                 une somme non imposable.

24                                 Je crois qu'il reste le prêt de  
25                                 16 000 \$ que l'appelant a consenti à un ami et

1 qu'il a ajouté à l'actif de son année de base 1996.  
2 Ici, la crédibilité des témoins est très  
3 importante. L'appelant et son ami ont tous deux  
4 déclaré dans leur témoignage que le prêt avait été  
5 fait. Toutefois, je conclus que le témoignage n'est  
6 absolument pas convaincant. En fait, si l'on devait  
7 faire la preuve hors de tout doute raisonnable,  
8 j'en arriverais à la conclusion que la Couronne m'a  
9 convaincu hors de tout doute raisonnable que ces  
10 prêts n'ont pas été faits pour les montants  
11 indiqués ou aux dates mentionnées ou selon les  
12 conditions qui ont été énumérées dans les  
13 témoignages de l'appelant et de son témoin.

14 Il peut y avoir eu des prêts, mais  
15 il est tout à fait impossible de croire qu'ils ont  
16 été consentis pour les sommes et aux dates  
17 mentionnées. Il y a un billet à ordre qui, à  
18 première vue, a été signé en août 1993, et  
19 pourtant, le créancier de ce billet, M. Nijjar,  
20 l'ami qui prétend avoir emprunté l'argent de  
21 l'appelant, a fait une déclaration tout à fait  
22 contradictoire quant à la date de la signature.

23 De même, l'appelant prétend que  
24 son associé, M. Sangha, a été témoin à la signature  
25 de ce billet. La déclaration de l'appelant sur ce

1 point a été faite au cours de son interrogatoire  
2 préalable. Toutefois, quand M. Sangha a témoigné,  
3 il a nié avoir été témoin.

4 En outre, même si M. Nijjar avait  
5 signé le billet en 1993, ce que je n'accepte  
6 absolument pas, il me paraît étrange qu'il ne l'ait  
7 pas signé dès le versement de la première avance,  
8 qui aurait été faite en 1990. En fait, il  
9 s'agissait de la partie la plus importante de  
10 l'avance alléguée, soit 10 000 \$ sur 16 000 \$.

11 S'il avait accepté de signer un  
12 billet à l'égard de ces prêts, pourquoi n'a-t-il  
13 signé le billet pour la partie la plus importante  
14 de ce prêt que quelque trois années plus tard? Cela  
15 est pour moi inexplicable. Ces avances ne sont pas  
16 seulement éloignées dans le temps, mais elles n'ont  
17 pas la même raison d'être; tout à coup, un billet  
18 fait son apparition.

19 En outre, je note que M. Nijjar a  
20 signé une déclaration sous serment selon laquelle  
21 il aurait reçu les avances à des dates différentes  
22 de celles qu'il a indiquées, sous serment, à la  
23 Cour. Prétendre en Cour, comme il l'a fait, qu'il  
24 se souvient maintenant des dates exactes d'une  
25 avance qui a été versée il y a 16 ans, sans

1            consulter son propre dossier, fait clairement  
2            ressortir que son témoignage a été bien préparé.

3                            En fait, il a été démontré à  
4            l'audience que M. Nijjar était bien préparé quand  
5            il a changé sa réponse à une question après que  
6            l'appelant lui eut posé une question suggestive  
7            pour lui faire dire que sa déclaration sous serment  
8            était simplement une erreur d'écriture.

9                            De même, l'intimée soulève des  
10           questions concernant la provenance possible de  
11           l'argent, c'est-à-dire des 16 000 \$. L'appelant a  
12           déclaré des revenus minimes pour les années  
13           antérieures ou au cours des années en question; il  
14           a payé un condominium de 80 000 \$; il a acheté un  
15           camion de 44 000 \$ et il subvient aux besoins de sa  
16           famille. Son revenu de 1990 à 1994, y compris celui  
17           de son épouse, totalise moins de 20 000 \$, selon  
18           ses déclarations. Il s'agit là de la somme totale  
19           que l'appelant et son épouse ont déclarée pour ces  
20           quatre années.

21                            À l'interrogatoire préalable,  
22           l'appelant a déclaré que les prêts étaient  
23           constitués de prestations fiscales pour enfants, de  
24           remboursements de TPS et de salaires. Aucune de ces  
25           sommes - et il y a des preuves des prestations

1 re ues au cours de ces ann es - aucune de ces  
2 sommes ne semble suffisante pour payer les d epenses  
3 de la famille, les d epenses personnelles de la  
4 famille, et encore moins pour financer ces types de  
5 pr t   son ami.

6 En outre, je note que toute cette  
7 histoire de pr t a mis quelque cinq ann es    tre  
8 r v l e, depuis la v rification en 1991 jusqu'   
9 l'interrogatoire pr alable en 2005.

10 Comme je l'ai dit, d'apr s cette  
11 preuve, la date   laquelle le pr t aurait  t   
12 consenti, les montants d bours s et les  
13 circonstances et les conditions dans lesquelles il  
14 aurait  t  fait semblent tout   fait improbables.  
15 En fait, comme je l'ai d j  indiqu , je pense que  
16 la cr dibilit  de l'appelant sur ce point est  
17 entach e au point que je serais justifi  d'en  
18 arriver   la conclusion que je suis convaincu, hors  
19 de tout doute raisonnable, que le pr t de 16 000 \$,  
20 d crit par l'appelant, n'existe pas.

21 Enfin, je note que l'ann e 1997 a  
22 fait l'objet d'une cotisation au-del  de la p riode  
23 normale de cotisation. L'ARC a respect  les  
24 conditions n cessaires pour agir de la sorte;

1 l'intimée s'est acquittée du fardeau de la preuve  
2 qui lui incombait à cet égard.

3 De même, il y a eu des pénalités  
4 imposées aux termes du paragraphe 163(2). Le  
5 ministère a le fardeau de la preuve au regard de  
6 l'évaluation de ces pénalités et il s'est acquitté  
7 de ce fardeau tant pour justifier le dépassement de  
8 la période normale de cotisation que l'évaluation  
9 des pénalités.

10 Je suis d'avis que l'appelant a  
11 sciemment déclaré des revenus erronés pour toutes  
12 les années en cause.

13 Voilà qui met fin à mon jugement  
14 et à mes motifs, bien qu'il y ait un poste qui a  
15 fait l'objet d'une question de l'avocat de  
16 l'intimée au vérificateur, au tout début du  
17 témoignage de ce dernier, et le vérificateur aurait  
18 reconnu l'existence d'un autre montant (qui a été  
19 accordé en 2000). Je n'en ai pas encore parlé.

20 ...

21 **DISCUSSION AVEC L'AVOCAT DE L'INTIMÉE**

22 ...

23 LE JUGE HERSHFIELD :

1 Laissez-moi récapituler depuis le  
2 début, en commençant par 1997 : pour 1997, les  
3 dépenses personnelles sont rajustées à 23 122 \$.

4 De même, pour 1997, le passif est  
5 réduit de 100 \$. Je crois qu'il s'agit là des deux  
6 seuls rajustements pour 1997.

7 Pour 1998, les dépenses  
8 personnelles sont rajustées, c'est-à-dire qu'elles  
9 sont réduites à 23 171,85 \$. Il y a également une  
10 augmentation de 4 581,87 \$ du passif pour 1998. Je  
11 crois que c'est tout pour 1998.

12 Pour ce qui est de 1999, les  
13 dépenses personnelles sont réduites à 22 636 \$ et  
14 le passif de cette année est augmenté de  
15 9 487,32 \$. De même, pour 1999, il y a une  
16 augmentation d'une source non imposable, soit le  
17 supplément de revenu pour enfants de l'Ontario, de  
18 550 \$. Je crois que c'est tout pour 1999.



RÉFÉRENCE : 2007CCI237

N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2004-198(IT)G

INTITULÉ : Jaswinder Janda  
c.  
Sa Majesté la Reine

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 30 juin 2006

MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable juge  
J.E. Hershfield

DATE DU JUGEMENT ORAL : Le 30 juin 2006

COMPARUTIONS :

Pour l'appelant : L'appelant lui-même

Avocate de l'intimée : M<sup>e</sup> Lorraine Edinboro

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour l'appelant :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimée : John H. Sims, c.r.  
Sous-procureur du Canada  
Ottawa, Canada